



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-065

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

/

01-2024-03-06-00001 - Arrêté N°DDPP 01-24-017??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ??Le directeur départemental de la protection des populations par intérim?? (7 pages)	Page 3
01-2024-03-06-00004 - Arrêté N°DDPP 01-24-017??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ??Le directeur départemental de la protection des populations par intérim?? (7 pages)	Page 11
01-2024-03-06-00002 - ARRETE N°DDPP01-24-018??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE??EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE??Le directeur départemental de la protection des populations par intérim???? (4 pages)	Page 19
01-2024-03-06-00003 - ARRETE N°DDPP01-24-018??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE??EN MATIERE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE??Le directeur départemental de la protection des populations par intérim?? (4 pages)	Page 24

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-03-05-00006 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL??n° DDT_SST_69_2024_03_04 (Rhône)??n° 01-69-2024-01 (Ain)??portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A46-Nord (sens 2) relatif à des travaux de réfection de chaussées de la section courante (7 pages)	Page 29
01-2024-03-06-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la??pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024 (2 pages)	Page 37
01-2024-03-06-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la??pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024 (2 pages)	Page 40
01-2024-03-06-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la??pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024 (2 pages)	Page 43
01-2024-02-13-00002 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain??Formation spécialisée??« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » (1 page)	Page 46

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-03-06-00001

Arrêté N°DDPP 01-24-017

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
Le directeur départemental de la protection des
populations par intérim

Arrêté N°DDPP 01-24-017

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titres Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental de 2^{ème} classe de la DGCCRF, Directeur départemental de la protection des populations par intérim de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :

a) En matière de gestion des ressources humaines :

- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;

b) En matière budgétaire et financière :

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;
- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

2 - Concernant le contentieux pénal :

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

3 – En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

3.1. Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Les articles L.201-3 et suivants, L.201-9 et L.201-13, R.201-39 à R.201-43 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime, en matière de passation de convention de délégation dans le domaine animal ;
- Les articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- L'article L.205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- Les mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

3. 2. Au bien-être et à la santé et protection des animaux, à la garde et circulation des animaux domestiques et sauvage et aux animaux dangereux :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- L'article L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L.214-2 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- L'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- Les articles L.214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- L'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- L'article L.214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- Les articles L.214-16 et L.214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L.221-1-1 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo sanitaires et leurs textes d'application ;
- L'article L.222-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- L'article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Les articles L.223-6-1, L.223-6-2, et L.223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- Les articles L.223-9 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- L'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- Les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

3. 3. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Le règlement (CE) n° 178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Le règlement(CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;

3. 4. Protection de la faune sauvage captive :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre Ier, chapitre I et III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

3. 5. Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

3.6. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

3. 7. Produits chimiques et biocide :

La mise en demeure du fabricant ou importateur ou utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements pour satisfaire aux obligations du chapitre 1^{er} ou du chapitre 2 du Titre II du Livre V du code de l'environnement ;

Les sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

3. 8. Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

3. 9. Consommation et répression des fraudes :

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L.521-5 à L.521-23 du code de la consommation relatifs :

- À la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- Aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- Aux produits non conformes ;
- À toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- Les sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R.1111-25 du code de la santé publique ;
- Les sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.3 et 3.8 ;
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « santé et protection animales » et Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ;
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § a) et b), 3.5, 3.6 et 3.7.

Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 :

L'arrêté du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-03-06-00004

Arrêté N°DDPP 01-24-017

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
Le directeur départemental de la protection des
populations par intérim

**Arrêté N°DDPP 01-24-017
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titres Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental de 2^{ème} classe de la DGCCRF, Directeur départemental de la protection des populations par intérim de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :

a) En matière de gestion des ressources humaines :

- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;

b) En matière budgétaire et financière :

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;
- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

2 - Concernant le contentieux pénal :

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

3 – En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

3.1. Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Les articles L.201-3 et suivants, L.201-9 et L.201-13, R.201-39 à R.201-43 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime, en matière de passation de convention de délégation dans le domaine animal ;
- Les articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- L'article L.205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- L'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- Les mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

3. 2. Au bien-être et à la santé et protection des animaux, à la garde et circulation des animaux domestiques et sauvage et aux animaux dangereux :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- L'article L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L.214-2 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- L'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- Les articles L.214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- L'article L.214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- L'article L.214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- Les articles L.214-16 et L.214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L.221-1-1 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo sanitaires et leurs textes d'application ;
- L'article L.222-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- L'article L.223-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Les articles L.223-6-1, L.223-6-2, et L.223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- Les articles L.223-9 et L.223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- L'article L.234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- Les articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

3. 3. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Le règlement (CE) n° 178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Le règlement(CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- L'article L.230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- L'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- L'article D.233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;

3. 4. Protection de la faune sauvage captive :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre Ier, chapitre I et III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

3. 5. Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

3.6. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

3. 7. Produits chimiques et biocide :

La mise en demeure du fabricant ou importateur ou utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements pour satisfaire aux obligations du chapitre 1^{er} ou du chapitre 2 du Titre II du Livre V du code de l'environnement ;

Les sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

3. 8. Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

3. 9. Consommation et répression des fraudes :

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L.521-5 à L.521-23 du code de la consommation relatifs :

- À la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- Aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- Aux produits non conformes ;
- À toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- Les sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R.1111-25 du code de la santé publique ;
- Les sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.3 et 3.8 ;
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « santé et protection animales » et Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 ;
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § a) et b), 3.5, 3.6 et 3.7.

Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 :

L'arrêté du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain par intérim est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-03-06-00002

ARRETE N°DDPP01-24-018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

Le directeur départemental de la protection des
populations par intérim

**ARRETE N°DDPP01-24-018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental de 2^{ème} classe de la DGCCRF, Directeur départemental de la protection des populations par intérim de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, chef du service « Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux de délégation, tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la Direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, et toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
 - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur

- Programme 181: "prévention des risques"
- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 354 : (« Administration générale et territoriale de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts
- Programme 723 : « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

Cette subdélégation porte sur la décision de dépense et de recette, et la constatation du service fait relevant de son centre de coût.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, « chef du service Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 100 000 € Hors Taxes.

Article 3 :

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1^{er} en vue de cette procédure,
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mmes Nathalie CALIGNY et Séverine MONIN, assistantes comptables au sein du service « Protection de l'environnement et Appui transversal aux métiers », pour valider les engagements juridiques, les constatations de services faits et les paiements dans les outils informatiques chorus, chorus-formulaires et chorus-DT relevant du service (BOP 134, 181, 206).

Article 5 :

La désignation de porteurs de cartes d'achats par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire vaut autorisation pour celui-ci d'engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte.

Délégation est donnée aux autres agents listés en annexe pour la constatation des services faits concernant leur service.

Article 6 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Madame la secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le directeur régional des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : Agents responsables du service fait

Service	Agents
SPA	Marie-Laure CHEVALIER Chantal JOLIVET
SQSA	Catherine SIMON Stéphanie GIRAUD Pascal LORIOT Aurélien VERNOUX

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2024-03-06-00003

ARRETE N°DDPP01-24-018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE

Le directeur départemental de la protection des
populations par intérim

**ARRETE N°DDPP01-24-018
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur départemental de la protection des populations par intérim

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi organique n° 2001-692 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 02 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental de 2^{ème} classe de la DGCCRF, Directeur départemental de la protection des populations par intérim de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental par intérim de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, chef du service « Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux de délégation, tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...) relatif aux biens et services nécessaires à l'exercice des missions et au fonctionnement de la Direction départementale de la protection des populations et aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers, et toute pièce relative à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les budgets suivants :

- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
 - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur

- Programme 181: "prévention des risques"
- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
 - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
 - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
 - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
 - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 354 : (« Administration générale et territoriale de l'État »), dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts
- Programme 723 : « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » dans la limite des crédits dédiés au centre de coûts.

Cette subdélégation porte sur la décision de dépense et de recette, et la constatation du service fait relevant de son centre de coût.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Madame Marie-Madeleine RICHER, « chef du service Protection de l'environnement et appui transversal aux métiers »,

à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et le cahier des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du service.

Est exclue de cette subdélégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 100 000 € Hors Taxes.

Article 3 :

Sont exclus de la subdélégation quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1^{er} en vue de cette procédure,
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mmes Nathalie CALIGNY et Séverine MONIN, assistantes comptables au sein du service « Protection de l'environnement et Appui transversal aux métiers », pour valider les engagements juridiques, les constatations de services faits et les paiements dans les outils informatiques chorus, chorus-formulaires et chorus-DT relevant du service (BOP 134, 181, 206).

Article 5 :

La désignation de porteurs de cartes d'achats par l'ordonnateur secondaire ou son délégataire vaut autorisation pour celui-ci d'engager le service dans les conditions fixées par le paramétrage de la carte.

Délégation est donnée aux autres agents listés en annexe pour la constatation des services faits concernant leur service.

Article 6 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'exécution de la présente subdélégation qui sera communiquée à Madame la secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le directeur régional des finances publiques et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

ANNEXE : Agents responsables du service fait

Service	Agents
SPA	Marie-Laure CHEVALIER Chantal JOLIVET
SQSA	Catherine SIMON Stéphanie GIRAUD Pascal LORIOT Aurélie VERNOUX

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations par intérim

Signé

Jérôme BEGUET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-05-00006

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

n° DDT_SST_69_2024_03_04 (Rhône)

n° 01-69-2024-01 (Ain)

portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A46-Nord (sens 2)
relatif à des travaux de réfection de chaussées
de la section courante

**Directions départementales
des territoires**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
n° DDT_SST_69_2024_03_04 (Rhône)
n° 01-69-2024-01 (Ain)
**portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A46-Nord (sens 2) relatif à des travaux de
réfection de chaussées de la section courante**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFÈTE DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
VU le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Juliette TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté conjoint n° DDT_SST_2019_01_02 (Préfet du Rhône/Métropole de Lyon) du 2 avril 2019 portant réglementation permanente de la circulation relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 7,5 tonnes ;
VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2024 portant délégation de signature de Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 04 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 07 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la note de la direction générale des infrastructures de transport et des mobilités (DGITM) / direction des mobilités routières (DMR) du 02 février 2024 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

VU la décision n° DDT-69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 de M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. DEHEUNYNCK Frédéric, adjoint au chef du service sécurité et transports ;

VU la demande et le dossier d'exploitation sous chantier présentés par le groupe des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) du 05 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), direction des mobilités routières (DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) du 14 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (bureau de Sécurité Routière) du 27 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, service régional d'exploitation de Lyon (PC-Genas) du 27 février 2024 ;

VU l'information communiquée au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours en date du 13 février 2024 ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse du conseil départemental du Rhône ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la Métropole – Grand Lyon (Rhône) ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Villefranche (Rhône) ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Quincieux (Rhône) ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Ain du 4 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain du 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Massieux (Ain) du 12 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Trévoux (Ain) du 9 février 2024 ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Les Echêts(Ain) ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Mionnay (Ain) ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Reyrieux (Ain) ;

VU la demande d'avis du 13 février 2024 restée sans réponse de la commune de Saint-André-de-Corcy (Ain) ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection de chaussées à effectuer sur l'autoroute A46-Nord, sur la section courante du sens 2 (Marseille/Villefranche), il y a lieu de régler la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Rhône ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Des travaux de réfection de chaussées, d'entretien d'ouvrages d'art existants et de réhabilitation d'écrans acoustiques seront réalisés sur l'autoroute A46-Nord dans le Sens 2 (Marseille/Villefranche), du PR 19+300 au PR 7+960.

Ce chantier se déroulera du 11 mars 2024 au 07 juin 2024.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation décrites dans le tableau de synthèse inséré en annexe n°1/1 au présent arrêté sont prises sur l'autoroute A46-Nord, (cf. annexe n°1/1). Ce tableau de synthèse ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Article 2

Le mode d'exploitation détaillé figurant dans l'annexe n° 1/1 de l'arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des incidents techniques de chantier.

Dans les cas énumérés ci-dessus, il relève de l'obligation du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 11, en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou météorologiques, admis jusqu'au 21 juin 2024 ;
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse, objet de l'annexe n°1/1.

Article 3 - Descriptif des fermetures et déviations associées -

► **Cas n°1 - Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay au PR 16+400) et n° 2 (Genay au PR 9+100) :**

Cette fermeture s'accompagne des mesures d'exploitation suivantes :

- En provenance de l'autoroute A46 (Marseille) ou de l'autoroute A432 (Saint-Éxupéry), Sortie n° 2.1 fléchée « Bourg/Villars-les-Dombes/Montanay » obligatoire.
- Fermeture de l'aire de service de Mionnay (fermeture de l'accès à l'aire dès 17 heures 00, en prévision de chaque nuit de fermeture et fermeture de la sortie à 21 heures 00).

Cette fermeture de section courante entraîne, de fait, la fermeture de la bretelle de Sortie n° 2, sens 2.

• Déviations :

- Trafic dévié via le réseau CORALY *.
- Trafic local résiduel : depuis la gare de péage de Mionnay (n° 2.1), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur de Genay (n° 2) via l'itinéraire fléché S6 (par les Routes D38, D1083, D4, D4a, D6, D28 et D933).

► **Cas n°2 - Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay au PR 16+400) et n° 1 (Quincieux au PR 2+170) :**

Cette fermeture s'accompagne des mesures d'exploitation suivantes :

- En provenance de l'autoroute A46 (Marseille) ou de l'autoroute A432 (Saint-Éxupéry), Sortie n° 2.1 fléchée « Bourg/Villars-les-Dombes/Montanay » obligatoire.
- Fermeture de l'aire de service de Mionnay (fermeture de l'accès à l'aire dès 17 heures 00, en prévision de chaque nuit de fermeture et fermeture de la sortie à 21 heures 00).
- Depuis le diffuseur de Genay (n° 2), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Paris/Villefranche/Clermont-Ferrand/Lyon-Centre ».

Cette fermeture de section courante entraîne, de fait :

- la fermeture de l'autoroute A466, sens 1, direction « Bordeaux/Clermont-Ferrand/Roanne/Lyon » ;
- la fermeture de la bretelle de Sortie n° 2, sens 2.

• Déviations :

- Trafic dévié via le réseau CORALY *.
- Trafic local résiduel :
 - depuis la gare de péage de Mionnay (n° 2.1), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur de Quincieux (n° 1) via les itinéraires fléchés S6 puis S8 (par les Routes D38, D1083, D4, D4a, D6, D28, D933 et D87).
 - depuis le diffuseur de Genay (n° 2), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur de Quincieux (n° 1) via l'itinéraire fléché S8 (par les Routes D933 et D87).

► **Cas n°3 - Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 3 (Les Échets au PR 19+800) et n° 2 (Genay au PR 9+100) :**

Cette fermeture s'accompagne des mesures d'exploitation suivantes :

- En provenance de l'autoroute A46 (Marseille), Sortie n° 3 fléchée « Bourg/Villefranche/Villars les Dombes » obligatoire.

- Depuis le diffuseur des Échets (n° 3), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Villefranche/Paris ».
- Fermeture de l'autoroute A432, sens 2, direction « Paris/Clermont/Villefranche » entre le nœud autoroutier A432/A42 et le nœud autoroutier A432/A46 :
 - fermeture de la bretelle A42, sens 2, vers l'autoroute A432, sens 2,
 - en provenance de l'autoroute A432 (Saint-Éxupéry), direction « Lyon » par l'autoroute A42 ou « Strasbourg/Genève/Bourg » par l'autoroute A42 obligatoire.

Cette fermeture de section courante entraîne, de fait, la fermeture de la bretelle de Sortie n° 2, sens 2. À noter que dans ce cas n° 3, l'aire de service de Mionnay ne sera pas fermée, car le chantier se situe en amont.

- Déviations :
 - Trafic dévié via le réseau CORALY *.
 - Trafic local résiduel : depuis le diffuseur des Échets (n° 3), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur de Genay (n° 2) via l'itinéraire fléché S4 (par les Routes D1083, D4, D4a, D6, D28 et D933).

► **Cas n°4 - Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay au PR 16+400) et n° 1 (Quincieux au PR 2+170) :**

Cette fermeture s'accompagne des mesures d'exploitation suivantes :

- En provenance de l'autoroute A46 (Marseille) ou de l'autoroute A432 (Saint-Éxupéry), Sortie n° 2 fléchée « Trévoux/Neuville/Lyon-Nord » obligatoire.
- Depuis le diffuseur de Genay (n° 2), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Paris/Villefranche/Clermont/Lyon-Centre ».

Cette fermeture de section courante entraîne, de fait, la fermeture de l'autoroute A466, sens 1, direction « Bordeaux/Clermont/Roanne/Lyon ».

- Déviations :
 - Trafic dévié via le réseau CORALY *.
 - Trafic local résiduel : depuis le diffuseur de Genay (n° 2), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur de Quincieux (n° 1) via l'itinéraire fléché S8 (par les Routes (par les RD 933 et D87).

► **Cas n°5 - depuis le diffuseur de n° 1 (Quincieux), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Villefranche/Paris » :**

- Déviations :
 - Depuis le diffuseur de Quincieux (n° 1), rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Villefranche-Nord (n° 31.1) ou Villefranche-Sud (n° 31.2) via la RD87 puis l'itinéraire fléché S10 (par les routes D933, D936, D28, D44, D131, D44D, D44 puis D306).

► **Cas n°6 - depuis la gare de péage de Mionnay (n° 2.1), fermeture nocturne de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Lyon/Marseille/Genève », sens 1 :**

- Déviations :
 - Depuis la gare de péage de Mionnay (n° 2.1), rejoindre l'autoroute A46 au niveau du diffuseur des Échets (n° 3) via la RD38 puis l'itinéraire fléché S3 (par les routes D1083 et D483).

► *** Déviations via le réseau CORALY :**

- S11 : déviation via le Tunnel Sous Fourvière (TSF).
- S12-13 et 20-21-22-23 : déviation via le Boulevard Périphérique Nord de Lyon (BPNL).
- S24-25 : demande d'activation de la mesure PALOMAR RA 108C adaptée au PL (Mâcon par Bourg-en-Bresse depuis Lyon par les autoroutes A40/A42 ;

Article 4

Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

Les nuits de fermeture en semaine (du lundi au vendredi) s'entendent de 21 heures 00 à 6 heures 00.
Les nuits de fermeture du vendredi au samedi s'entendent de 22 heures 00 à 7 heures 00.

En prévision des fermetures, la pose des neutralisations de voie(s) pourra être anticipée, dès lors que le trafic le permet.

Les éventuelles interdictions de circuler des Poids Lourds sont levées par les autorités de police

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, sur les autoroutes A46 et A432 pourra être inférieure à celle de la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

La levée des jours hors chantier sera applicable pendant la durée du chantier.

Entre deux nuits de fermeture, la circulation sur l'autoroute A46-Nord sens 2 pourra s'effectuer sur chaussée provisoire, avec une limitation de vitesse à 90 km/h.

Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre.

Article 6

Les équipes d'intervention des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) seront autorisées à réaliser seules les opérations de balisage selon la politique interne de l'exploitant.

Les forces de l'ordre ne seront présentes qu'en cas de nécessité absolue sur demande motivée du gestionnaire.

Article 7

Afin de ne pas porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou d'entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes, APRR prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas contraindre au-delà du raisonnable la circulation des véhicules de secours, dans tous les cas de restrictions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté et imposées de manière à sécuriser les opérations, en permettant dans la mesure du possible l'emprunt des sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds) avec guidage de ce transit par les moyens déterminés par le PC APRR.

D'autre part, PC APRR fait aux CODIS compétents, et sans délais, toute remontée d'information nécessaire de toute difficulté de circulation pouvant porter atteinte à une distribution rapide et sûre des secours ou entraîner des délais de transit trop longs non conformes aux intérêts supérieurs des victimes.

Enfin, PC APRR précisera aux CODIS compétents s'il s'agit d'une intervention relevant des travaux et des chantiers ou d'une intervention relevant de la circulation du public.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats des chantiers.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs (RAA.) des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Article 11

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- le directeur régional Rhône de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne,
- les commandants de groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et du Rhône,
- la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie est adressée :

- au président de la métropole de Lyon,
- au président du conseil départemental du Rhône,
- au président du conseil départemental de l'Ain,
- au directeur de la sous-direction des financements et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- au directeur du service d'incendie et de secours du département de l'Ain,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur départemental des territoires du Rhône,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Lyon, le 06 mars 2024

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Rhône,
pour le directeur et par délégation,

SIGNÉ

Nicolas CROSSONEAU

Bourg-en-Bresse, le 05 mars 2024

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ

Georges WACRENIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTE n° DDT_SST_69_2024_03_04 (Rhône) et n° 01-69-2024-01 (Ain)
ANNEXE 1/1

Par convention :
A46 sens 1 = Villefranche vers Marseille // A46 sens 2 = Marseille vers Villefranche

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Report	Déviation
			Début	Fin		
			de nuit [21h00-6h00]			
11	Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay) et n° 2 (Genay)	2	Lun 11/03/2024	Ven 15/03/2024	S11 : Nuit du 15/03/2024 S12 : Nuits des 18, 19, 20, 21 et 22/03/2024.	Cas n° 1
	Depuis le diffuseur de Quincieux (n°1), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Villefranche / Paris »	2	Lun 11/03/2024	Mar 12/03/2024	S11 : Nuits des 12, 13 et 14/03/2024	Cas n° 5
12	Fermeture de l'autoroute A46 sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay) et n° 1 (Quincieux)	2	Lun 18/03/2024	Ven 22/03/2024	S12 : Nuit du 22/03/2024 S13 : Nuits des 25, 26, 27, 28 et 29/03/2024	Cas n° 2
	Depuis la gare de péage de Mionnay (n°2.1), fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A46 direction « Lyon / Marseille / Genève » (sens 1).	1	Lun 18/03/2024	Mar 19/03/2024	S12 : Nuits des 19, 20 et 21/03/2024	Cas n° 6
13	Fermeture de l'autoroute A46 sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay) et n° 2 (Genay)	2	Lun 25/03/2024	Ven 29/03/2024	S13 : Nuit du 29/03/2024	Cas n° 1
20	Fermeture de l'autoroute A46 sens 2, entre les diffuseurs n° 3 (Les Echets) et n° 2 (Genay)	2	Lun 13/05/2024	Ven 17/05/2024	S20 : Nuit du 17/05/2024 S22 : Nuits des 27, 28, 29, 30 et 31/05/24 S23 : Nuits des 03, 04, 05, 06 et 07/06/24 S24 : Nuits des 10, 11, 12, 13 et 14/06/24 S25 : Nuits des 17, 18, 19, 20 et 21/06/24	Cas n° 3
			Mar 21/05/2024	Sam 25/05/2024		
22	Fermeture de l'autoroute A46 sens 2, entre les diffuseurs n° 2.1 (Mionnay) et n° 1 (Quincieux)	2	Lun 27/05/2024	Ven 31/05/2024	S22 : Nuit du 31/05/2024 S23 : Nuits des 03, 04, 05, 06 et 07/06/24 S24 : Nuits des 10, 11, 12, 13 et 14/06/24 S25 : Nuits des 17, 18, 19, 20 et 21/06/24	Cas n° 2
23	Fermeture de l'autoroute A46, sens 2, entre les diffuseurs n° 2 (Genay) et n° 1 (Quincieux)	2	Lun 03/06/2024	Ven 07/06/2024	S23 : Nuit du 07/06/2024 S24 : Nuits des 10, 11, 12, 13 et 14/06/24 S25 : Nuits des 17, 18, 19, 20 et 21/06/24	Cas n° 4

Lyon, le 06 mars 2024
La préfète
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur et par délégation

SIGNÉ
Frédéric DEHEUNYCK

Bourg-en-Bresse, le 05 mars 2024
La préfète
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur et par délégation,
le chef d'unité gestion de crise et transports,

SIGNÉ
Georges WACRENIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-06-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral en date du 19 décembre 2023
réglementant la
pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour
l'année 2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 février 2024 au 5 mars 2024 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche au sandre indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé ne sont pas compatibles avec la bonne exécution des missions de garderie sur le lac de DIVONNE-LES-BAINS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« La pêche du Brochet est autorisée du 1er janvier 2024 au dernier dimanche de janvier 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La pêche du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au dernier dimanche de janvier 2024 inclus et du premier samedi de mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de GEX, le maire de DIVONNE-LES-BAINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2024
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-06-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral en date du 19 décembre 2023
réglementant la
pêche dans le lac de NANTUA pour l'année
2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de NANTUA ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 février 2024 au 5 mars 2024 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche au sandre et au brochet indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé ne sont pas compatibles avec la bonne exécution des missions de garderie sur le lac de NANTUA ;

Considérant qu'il convient de modifier les périodes d'ouverture de la pêche au sandre, au regard de la période de reproduction de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« *La pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1er janvier 2024 au dernier dimanche de janvier 2024 inclus et du dernier samedi de mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus.* »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de NANTUA, les maires des communes de NANTUA, PORT et MONTREAL-LA-CLUSE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2024
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-03-06-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral en date du 19 décembre 2023
réglementant la
pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2023 réglementant la pêche dans le lac de SYLANS pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de SYLANS ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 12 février 2024 au 5 mars 2024 inclus dans le cadre de la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2023 susvisé a établi par erreur la taille limite de capture du corégone à 40 cm au lieu de 35 cm ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

« *La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :*

- *taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;*
- *taille limite du Corégone : 35 cm ;*
- *taille limite du Brochet : 60 cm.*

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite ou non comprise dans la fenêtre de capture doit être remis à l'eau. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, les maires de POIZAT et de LES NEYROLLES, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06/03/2024
Par délégation de la préfète,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-02-13-00002

Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage de l'Ain
Formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures
et aux récoltes agricoles »

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ain
Formation spécialisée
« indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles »

Barème départemental d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis
(Barème I – 1^{re} partie)

Barème 2024 – Remise en état des prairies et ressemis des principales cultures					
Culture	Séance CNI du 30 janvier 2024			Barème départemental 2024 (€/ha)	Rappel barème départemental 2023 (€/ha)
	Prix moyen (€/ha)	Minimum (€/ha)	Maximum (€/ha)		
Remise en état des prairies					
Herse (2 passages croisés)	99,53 €	94,55 €	104,51 €	102,02 €	100,85 €
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €	141,32 €	156,19 €	152,48 €	152,54 €
Rouleau	41,37 €	39,30 €	43,43 €	42,40 €	41,91 €
Charrue	149,76 €	142,27 €	157,25 €	153,51 €	151,74 €
Traitement	56,04 €	53,24 €	58,85 €	57,45 €	56,79 €
Semoir à semis direct	86,97 €	82,63 €	91,32 €	89,15 €	88,12 €
Semences fourragères	167,79 €	159,40 €	176,18 €	171,99 €	157,06 €
Taux horaire pour remise en état manuel : 22,36 €/heure					
Ressemis des principales cultures					
Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €	141,32 €	156,19 €	152,48 €	152,54 €
Semoir	76,00 €	72,20 €	79,80 €	77,90 €	77,01 €
Traitement	56,04 €	53,24 €	58,85 €	57,45 €	56,79 €
Semoir à semis direct	86,97 €	82,63 €	91,32 €	89,15 €	88,12 €
Semence certifiée de céréales	122,37 €	116,25 €	128,49 €	125,43 €	131,35 €
Semence certifiée de maïs	217,02 €	206,17 €	227,87 €	222,45 €	211,65 €
Semence certifiée de pois	231,94 €	220,34 €	243,54 €	237,74 €	225,54 €
Semence certifiée de colza	112,04 €	106,44 €	117,64 €	114,84 €	108,95 €
Semences fourragères	167,79 €	159,40 €	176,18 €	171,99 €	157,06 €
Semence certifiée de tournesol	/	/	/	120,00 €	115,00 €
Semence certifiée de sorgho	/	/	/	155,00 €	150,00 €
Semence certifiée de soja (avec inoculant)	/	/	/	285,00 €	
Semence certifiée de soja (sans inoculant)	/	/	/	250,00 €	

Fait à Bourg en Bresse, le 13 février 2024

Le chef de service

Signé : Jean ROYER